

**REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
du conseil communal de CLERVAUX  
Séance du 3 juin 2024**

Date de l'annonce publique: 28 mai 2024

Date de la convocation des conseillers: 28 mai 2024

- Présents :** G.Keipes, bourgmestre  
E.Eicher, échevin (présent pour les points 1-16 de l'ordre du jour)  
G.Glod, échevin  
Aschman, Bisenius, Clement, Koch, Kremer, Lemaire, Oestreicher, Reiff, conseillers  
Assiste M. Keiffer, secrétaire
- Absents :** a)excusé : E.Eicher pour les point 17 à 24 de l'ordre du jour  
b)sans motif : néant

## **Séance publique**

### **Point de l'ordre du jour: 02.**

Objet : enseignement fondamental : organisation scolaire provisoire 2024-2025 : approbation.

#### **Le conseil communal,**

Délibérant en séance publique ;

Vu l'organisation provisoire de l'enseignement fondamental pour l'année scolaire 2023-2024 proposée par le collège des bourgmestre et échevins ;

Vu le PEP (plan d'encadrement périscolaire) 2024-2025 et le PDS (plan de développement scolaire (2024-2027) ;

Vu l'information ministérielle concernant le contingent de leçons d'enseignement tel qu'il a été calculé pour l'école fondamentale de la commune de Clervaux ;

Vu le projet du comité d'école concernant l'organisation de l'école fondamentale de la commune de Clervaux pour l'année scolaire 2024/2025 ;

Considérant que la commission scolaire a avisé favorablement le projet d'organisation scolaire provisoire en sa réunion du 24 avril 2024 ; respectivement le PEP et le PDS en sa réunion du 20 mai 2024 ;

Vu la circulaire de printemps 2024/2025 de Monsieur le ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse aux administrations communales concernant l'organisation de l'année scolaire 2024-2025 ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 1980 fixant le régime des vacances et congés scolaires ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant le détail de la tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 2015 déterminant les modalités du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental ;

Vu le règlement grand-ducal du 27 juin 2016 déterminant le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des candidats à un poste d'instituteur ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 14 mai 2009 déterminant les informations relatives à l'organisation scolaire que les communes ou les comités des syndicats scolaires intercommunaux doivent fournir au ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions ainsi que les modalités de leur transmission ;

Vu le règlement grand-ducal du 18 février 2010 concernant la saisie et le traitement des données à caractère personnel des élèves de l'enseignement fondamental ;  
Vu les articles 23 et 107 de la Constitution révisée du 17 octobre 1868 ;  
Vu la loi modifiée du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire, plus particulièrement l'article 6 ;  
Vu la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles ;  
Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;  
Vu la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ;  
Vu la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et les règlements grand-ducaux d'exécution ;  
Vu la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et les règlements grand-ducaux d'exécution ;  
Considérant que les postes vacants sont dûment publiés ;  
Suivant les délibérations conformément à la loi ;

### décide à l'unanimité

- d'arrêter provisoirement l'organisation de l'enseignement fondamental pour l'année scolaire 2024-2025, y compris le PEP et le PDS;
- et prie l'autorité supérieure de bien vouloir approuver la présente délibération.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

### Point de l'ordre du jour: 03.

Objet : état des recettes à recouvrer à la clôture de l'exercice 2023.

### Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;  
Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;  
Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;  
Vu l'article 83 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;  
Vu l'état des recettes de 2023 à recouvrer, établi le 31 mai 2024 par le receveur communal ;  
Suivent les délibérations conformément à la loi ;

### décide à l'unanimité

- d'admettre l'état des restants de l'année 2023, lequel se compose des documents suivants :
  - a) de la liste des restants par ordre alphabétique des clients à poursuivre et/ou à décharger ;
  - b) du tableau récapitulatif portant scission des arrérages d'après leur nature ordinaire et extraordinaire ;

		Service ordinaire	Service extraordinaire
Total des restants à poursuivre	150.233,78 Euros	149.035,95	1.197,83
Total des décharges proposées	4.952,39 Euros	4.952,39	
Total des arrérages	155.186,17 Euros	153.988,34	1.197,83

- c) de l'état récapitulatif des décharges demandées par client ;

- d'accorder au collège des bourgmestre et échevins l'autorisation de poursuivre en justice les débiteurs qui figurent au présent état avec la mention « à poursuivre » et ;
- d'inviter le receveur communal à recouvrer toutes les créances non déchargées.

L'état des restants de l'année 2023 sera transmis à l'autorité supérieure pour information.  
En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

## **Point de l'ordre du jour : 04.**

Objet : approbation du décompte : « Réaménagement Bongert Clervaux ».

Décompte des travaux « Réaménagement Bongert Clervaux » - Référence : 17004

Total des devis approuvés : EUR 2.736.645,89

Total de la dépense effective : EUR 3.866.521,22

Vu et arrêté le présent décompte au montant total de trois millions huit cent soixante-six mille cinq cent vingt et un euros vingt-deux eurocents.

Le conseil communal, vu l'article 148 du règlement grand-ducal du 8 avril 2018 portant exécution de la loi du 8 avril sur les marchés publics, approuve unanimement le présente décompte.  
En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

## **Point de l'ordre du jour: 05.**

Objet : devis définitif pour le réaménagement de la N18 dans la traversée de Clervaux..

### **Le conseil communal,**

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu l'article 105 de la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Revu la délibération du conseil communal du 16 novembre 2020 aux termes de laquelle il a été admis un devis au montant total de 956.587,32 euros (TTC) relatif au réaménagement de la N18 dans la traversée de Clervaux P.R.4460-5560, approuvée par l'autorité supérieure le 22 février 2021, référence 228/2020/CAC ;

Vu le nouveau devis relatif au réaménagement de la N18 dans la traversée de Clervaux (Part Commune de Clervaux), 20180026/18-01-AD/GPro1509, dressé par l'administration des Ponts et Chaussées, lequel se chiffre au montant total arrondi de 1.489.257 euros (TTC) ;

Considérant que les travaux commenceront en 2025 ;

Entendu les explications du bourgmestre

- informant que l'Administration des Ponts et Chaussées, dans le cadre de ses compétences en matière d'entretien des routes nationales, réaménage la N18 dans la traversée de Clervaux, aussi appelée « Route de Marnach » ;
- précisant que le service technique a constaté que la conduite d'eau et la canalisation en aval de la route nationale susmentionnée sont en très mauvais état ;
- soulignant que ce chantier offre à la commune de Clervaux l'opportunité de renouveler l'infrastructure souterraine vieillissante dans la traversée du village de Clervaux ;
- expliquant que le service technique proposerait alors de renouveler des canalisations d'eaux usées, des conduites d'eau et des trottoirs le long de la N18, qui est concernée par ledit réaménagement de l'Administration des Ponts et Chaussées ;

Vu le crédit au montant de 650.000 euros à l'article 4/520/222100/21004 intitulé « Réaménagement de la N18 dans la traversée de Clervaux - Canalisation » qui est proposé au budget initial de l'exercice 2025 ;

Vu le crédit au montant de 650.000 euros à l'article 4/624/222100/21004 intitulé « Réaménagement de la N18 dans la traversée de Clervaux – Travaux de voirie » qui est proposé au budget initial de l'exercice 2025 ;

Vu le crédit au montant de 260.000 euros à l'article 4/630/222100/21004 intitulé « Réaménagement de la N18 dans la traversée de Clervaux – Conduite d'eau » qui est proposé au budget initial de l'exercice 2025 ;

Considérant que l'Administration des Ponts et Chaussées a demandé les autorisations de construire nécessaires auprès des administrations compétentes ;

Considérant le renouvellement de l'autorisation de l'administration de l'eau (EAU/AUT/18/0774/R21) du 30 mars 2023 relative au renouvellement de la canalisation d'eaux mixtes ainsi que d'eaux pluviales dans la traversée de Clervaux ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

### **décide à l'unanimité**

- de se déclarer d'accord avec les travaux susmentionnés ;
- d'approuver les plans afférents ;
- d'approuver le nouveau devis relatif au réaménagement de la N18 dans la traversée de Clervaux (Part Commune de Clervaux), 20180026/18-01-AD/GPro1509, dressé par l'administration des Ponts et Chaussées, lequel se chiffre au montant total arrondi de 1.489.257 euros (TTC) ;
- d'inscrire un crédit de 650.000 euros à l'article 4/520/222100/21004 intitulé « Réaménagement de la N18 dans la traversée de Clervaux - Canalisation » au budget initial de l'exercice 2025 ;
- d'inscrire un crédit de 650.000 euros à l'article 4/624/222100/21004 intitulé « Réaménagement de la N18 dans la traversée de Clervaux – Travaux de voirie » au budget initial de l'exercice 2025 ;
- d'inscrire un crédit de 260.000 euros à l'article 4/630/222100/21004 intitulé « Réaménagement de la N18 dans la traversée de Clervaux – Conduite d'eau » au budget initial de l'exercice 2025.

La présente est sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

### **Point de l'ordre du jour: 06.**

Objet : lotissement à Fischbach portant sur des terrains inscrits au cadastre de la section HD de Fischbach sous les numéros 313/2420, 313/2418 et 313/2419 avec une contenance totale de 77,70 ares et classés en zone urbanisée « MIX-v » respectivement « ECO-c1 » dans la partie graphique PAG en vigueur.

### **Le conseil communal,**

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Revu la décision du conseil communal du 19 juin 2019 portant adoption du projet d'aménagement général (dénommé ci-après « PAG ») de la commune de Clervaux, approuvée par Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable en date du 23 octobre 2019 sous la référence 85449 et par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 27 novembre 2019 sous la référence 62C/016/2018 ;

Revu la décision du conseil communal du 19 juin 2019 portant adoption du projet d'aménagement particulier « Quartier existant » (dénommé ci-après « PAP QE ») de la commune de Clervaux, décision qui fut approuvée par Madame la Ministre de l'Intérieur le 27 novembre 2019 sous la référence 18463/62C ;

Vu la demande du bureau d'architectes Thillens&Thillens architecture, pour le compte de la société De Verband, propriétaire des terrains sis 3, Giällewee à Fischbach, inscrits au cadastre de la section HD de Fischbach sous les numéros 313/2420, 313/2418 et 313/2419 avec une contenance totale de 77,70 ares, définis par le PAG comme terrains soumis à un plan d'aménagement particulier « PAP QE » et repris dans le plan de délimitation du « PAP QE » avec une densité de logement de « 4L ou 20 U/ha » ;  
Considérant que le bureau d'architectes Thillens&Thillens architecture sollicite le lotissement des terrains classés en zone urbanisée « MIX-v » respectivement « ECO-c1 » dans la partie graphique PAG en vigueur en un seul lot, afin d'y créer une place à bâtir ;  
Considérant que le long de la voirie existante des emprises et contre-emprises sont à prévoir en vue d'y aménager un trottoir d'une largeur de 1,50 m; que les emprises en question ne seront mises en œuvre qu'une fois le trottoir réalisé ;  
Considérant qu'un mesurage cadastral devra déterminer la surface exacte du nouveau lot ;  
Considérant que cette demande est soumise aux dispositions des alinéas 4 et 5 de l'article 29.1 de la loi modifiée du 19 juillet 2004, précitée ;  
Suivent les délibérations et les explications ;

### décide à l'unanimité

d'accorder au demandeur Thillens&Thillens architecture pour le compte de la société De Verband, propriétaire des terrains inscrits au cadastre de la section HD de Fischbach sous les numéros 313/2420, 313/2418 et 313/2419 avec une contenance totale de 77,70 ares, l'autorisation de réunir les terrains classés en zone urbanisée « MIX-v » respectivement « ECO-c1 » dans la partie graphique PAG en vigueur en un seul lot en vue de son affectation à la construction, ceci en conformité avec les dispositions des alinéas 4 et 5 de l'article 29.1 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

retient que le dossier relatif à ce lotissement est composé de la pièce suivante :

- un plan dénommé « Plan d'implantation, coupes » à l'échelle 1:500, portant la référence 23113\_TT\_AUT\_MOR\_PLAN\_01 et la date du 24 mai 2024 ;

la présente décision sera publiée conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 .

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

### **Point de l'ordre du jour : 07.**

Objet : promesse de vente d'un terrain pour la construction du Centre d'Incendie et de Secours.

### **Le conseil communal,**

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu l'article 1226 du Code civil ;

Revu la délibération du conseil communal du 20 mai 2019 relatif à l'achat de terrains à Marnach appartenants au Fonds de gestion des édifices religieux (Kierchefong) ;

Considérant que l'achat de terrains à Marnach en 2019 devait être réalisé dans le but d'y implanter le futur centre d'incendie et de secours du CGDIS ;

Vu le remembrement actuellement en vigueur sur la parcelle R 4/6050 ;

Vu l'attestation du 14 mai 2024 de l'Office national du remembrement ;

Considérant la demande de la Direction des Moyens Logistiques du CGDIS tendant à recevoir une promesse de vente de la part de la Commune de Clervaux afin de pouvoir préparer le projet « Neibau CIS Clervaux » et le faire approuver par son conseil d'administration ;

Vu la promesse de vente du 3 juin 2024, ayant pour objet la vente d'un terrain sis à Marnach, lieu-dit « Bombatsch », au CGDIS ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

### décide à l'unanimité

- d'approuver la promesse de vente signée le 3 juin 2024 par le collège des bourgmestre et échevins et son annexe ;
- de fixer le prix de vente de 2.500,00 euros par are et ;
- de charger le collège échevinal d'entamer sans tarder la vente du terrain en question par acte notarié dès que le remembrement actuellement en vigueur sur la parcelle R4/6050 sera terminé.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure et au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

### Point de l'ordre du jour: 08.

Objet : acte notarié concernant la possession trentenaire de bâtiments.

### Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu l'article 105 (1) 2° de la loi communale modifié du 13 décembre 1988 ;

Vu les articles 2229 et 2262 du Code civil ;

Revu la délibération du conseil communal du 22 avril 2024 relatif à l'acte notarié concernant la possession trentenaire de bâtiments ;

Considérant que cet acte mentionnait une valeur erronée des immeubles et terrains et qu'il convenait de rectifier la valeur par une ventilation de la valeur des parcelles ;

Vu l'acte corrigé du 17 mai 2024, ayant pour objet la possession trentenaire de bâtiments sis

- à Clervaux,
  - lieu-dit « route de Marnach », cimetièrre, numéro cadastral 255/96 d'une contenance de 21 ares 90 centiares ;
- à Eselborn,
  - lieu-dit « rue de l'Eglise », place (occupée), bâtiment à habitation, numéro cadastral 115/2130, d'une contenance 1 are ;
  - lieu-dit « rue de l'Eglise », place, numéro cadastral 117/3670, d'une contenance 1 are 11 centiares ;
  - lieu-dit « rue de l'Eglise », place, numéro cadastral 117/3671, d'une contenance 1 are 20 centiares ;
- à Weicherdange,
  - lieu-dit « Tony Bourg Strooss », cimetièrre, numéro cadastral 434/3605, d'une contenance 8 ares 99 centiares ;
- à Urspelt,
  - lieu-dit « am Nidderland », jardin, numéro cadastral 654, d'une contenance 5 ares 20 centiares ;



- lieu-dit « Urspelt », pré, numéro cadastral 656, d'une contenance 1 are 80 centiares ;
- lieu-dit « am Nidderland », place (occupée), bâtiment public, numéro cadastral 657/1099, d'une contenance 1 are 95 centiares ;
- à Lieler,
  - lieu-dit « Hauptstrooss », place, numéro cadastral 1320/5336, d'une contenance 9 ares 17 centiares ;
- à Kalborn,
  - lieu-dit « oben im Dorf », place, numéro cadastral 130/2110, d'une contenance 0 are 24 centiares ;
  - lieu-dit « Hauptstrooss », place (occupée), centre polyvalent, numéro cadastral 151/1375, d'une contenance 0 are 50 centiares ;
- à Heinerscheid,
  - lieu-dit « Heinerscheid », cimetière, numéro cadastral 822/2480, d'une contenance 10 ares 60 centiares ;
- à Fischbach,
  - lieu-dit « Fischbach », place, numéro cadastral 448/2441, d'une contenance 0 are 44 centiares ;
- à Hupperdange,
  - lieu-dit « Kaesfurterstrooss », place (occupée), bâtiment religieux, numéro cadastral 90/2997, d'une contenance 5 ares 72 centiares ;
  - lieu-dit « Kaesfurterstrooss », place voirie, numéro cadastral 90/2998, d'une contenance 2 ares 8 centiares ;
  - lieu-dit « Hupperdange », cimetière, numéro cadastral 92/1415, d'une contenance 6 ares 80 centiares ;
- à Marnach,
  - lieu-dit « Haaptstrooss », place (occupée), bâtiment autre, numéro cadastral 11/3108, d'une contenance 10 ares 79 centiares ;
  - lieu-dit « Haaptstrooss », place, numéro cadastral 11/3109, d'une contenance 0 are 11 centiares ;
  - lieu-dit « Haaptstrooss », place, numéro cadastral 27/3011, d'une contenance 3 ares 94 centiares ;
- à Munshausen,
  - lieu-dit « Duerefstrooss », place (occupée), bâtiment à habitation, numéro cadastral 691/2238, d'une contenance 10 ares 31 centiares ;
  - lieu-dit « Duerefstrooss », cimetière, numéro cadastral 704/1867, d'une contenance 12 ares 70 centiares ;
- à Drauffelt,
  - lieu-dit « Schoulbireg », place, numéro cadastral 512/1199, d'une contenance 2 ares 20 centiares ;
  - lieu-dit « Drauffelt », place (occupée), partie bâtiment, numéro cadastral 513/1200, d'une contenance 8 ares 10 centiares ;

Entendu les explications du bourgmestre que les bâtiments et terrains en question sont en possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire pendant plus de trente ans de l'Administration Communale de Clervaux ;

Considérant que partant les conditions acquisitives sont remplies et en conséquence les prédits numéros cadastraux sont à considérer comme faisant partie du patrimoine de la Commune de Clervaux ;

Considérant que l'acquisition des bâtiments et terrains est faite dans un but d'utilité publique en vue de la bonne gestion du domaine public et de l'entretien et de la surveillance des cimetières ;

Considérant que la valeur des immeubles et terrains prédésignés est estimée à quatre cent trente-cinq mille cent euros (435.100 EUR) ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

**décide à l'unanimité**

- d'approuver l'acte portant sur la possession trentenaire de bâtiments tel que mentionné ci-dessus et ;
- d'abroger la décision du conseil communal du 22 avril relatif à l'acte concernant la possession trentenaire de bâtiments, tel que figurant au point 8 de l'ordre du jour.

La présente n'est pas sujette à transmission obligatoire, étant donnée que la valeur est inférieure à 500.000,00 euros.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

**Point de l'ordre du jour: 09.**

Objet : fixation du taux multiplicateur à appliquer en matière d'impôt commercial communal (ICC) pour l'exercice 2025.

**Le conseil communal,**

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Considérant qu'il échoit de fixer, pour l'année 2025, les divers taux de perception en matière d'impositions communales, dont celui de l'impôt commercial ;

Vu la loi modifiée du 1er mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs ;

Vu les lois du 1er mars 1952, titre II, et du 26 juillet 1980, modifiant certaines dispositions en matière d'impôts communaux ;

Vu l'article 107bis de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Revu les décisions des anciens conseils communaux ;

Considérant que le collège échevinal propose de laisser pour l'exercice 2025 le taux de l'impôt commercial communal inchangé à 250% ;

Considérant que des recettes provenant de la participation directe au produit ICC de 1.922.499,11 euros sont prévues pour l'année 2025 sur base des projections de la lettre circulaire n°2023-137 du Ministère des Affaires intérieures ;

Considérant que les recettes relatives à l'impôt commercial sont comptabilisées sous l'article 2/170/707120/99001 du budget ordinaire ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

**décide à l'unanimité :**

- de fixer le taux de l'impôt commercial communal à 250% pour l'exercice 2025 et ;
- de comptabiliser les recettes y relatives sous l'article 2/170/707120/99001 intitulé « Impôt commercial » du budget ordinaire 2025 ;
- de transmettre la présente pour approbation à l'autorité supérieure.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.



## Point de l'ordre du jour: 10.

Objet : fixation des taux multiplicateurs à appliquer en matière d'impôt foncier pour l'exercice 2025.

### Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Considérant qu'il échoit de fixer, pour l'année 2025, les divers taux de perception en matière d'impositions communales, dont celui de l'impôt foncier ;

Vu la loi modifiée du 1er mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs ;

Vu la loi modifiée du 1er février 1967 modifiant les dispositions de la loi sur l'impôt foncier relatives aux taux communaux ;

Vu l'article 107bis de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Revu les décisions des anciens conseils communaux ;

Considérant que pour les années antérieures le taux de l'impôt foncier est fixé à 475% pour tous les dossiers A et B ;

Considérant que les collèges échevinal propose de maintenir pour 2025 un taux unique avec une valeur de 475% ;

Considérant que des recettes provenant de l'impôt foncier de 410.000 euros sont prévues pour l'année 2025 sur base des projections ;

Considérant que les recettes relatives à l'impôt foncier sont comptabilisées sous l'article 2/170/707110/99001 du budget ordinaire ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

### décide à l'unanimité

- de fixer le taux de l'impôt foncier A (propriétés agricoles et forestières) pour l'exercice 2025 à 475% ;
- de fixer le taux de l'impôt foncier B (immeubles bâtis et non-bâtis) pour l'exercice 2025 à 475% et ;
- de comptabiliser les recettes y relatives sous l'article 2/170/707110/99001 intitulé « Impôt foncier » du budget ordinaire 2025 ;
- de transmettre la présente pour approbation à l'autorité supérieure.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

## Point de l'ordre du jour: 11.

Objet : fixation de taxes pour les gobelets réutilisables.

### Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu les articles 45, 123 et 124 de la Constitution ;

Vu les articles 29 et 107bis, 6° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la circulaire n°2023-058 aux administrations communales du Ministère des Affaires intérieures ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets ;

Entendu les explications du bourgmestre

- soulignant que les associations locales organisant une variété d'événements, de festivités et d'activités sur le territoire de la commune de Clervaux s'engagent de plus en plus à recevoir le logo « Green Events » pour lequel divers critères d'écoresponsabilité doivent être remplis ;

- informant que les associations et les particuliers, dans le souci d'organiser des manifestations écoresponsables, ont régulièrement recours aux gobelets réutilisables du « Cup système » mis à disposition par l'administration communale ;
- constatant toutefois que le nombre de gobelets non retournés à l'administration communale après les manifestations devient de plus en plus important ;
- indiquant que le lavage des gobelets est systématiquement effectué par la commune afin de garantir le respect des normes d'hygiène de base ;
- proposant en l'occurrence l'introduction d'une taxe d'un (1) euro par gobelet en cas de non-retour après la manifestation et d'un tarif par gobelet de quinze (0,15) centimes d'euro pour le lavage ;
- précisant que les recettes provenant de ces taxes sont destinées à couvrir les frais occasionnés par l'achat de nouveaux gobelets afin de reconstituer le stock de gobelets réutilisables et à financer le nettoyage des gobelets selon des normes d'hygiène strictes ;

Considérant que les recettes y relatives seront comptabilisées sur l'article 2/860/708220/99001 intitulé « Autre location de matériels » au budget ;

Vu l'article 3/542/608122/99001 « Frais occasionnés dans l'organisation des fêtes en utilisant du matériel écologique » inscrit au budget de l'exercice en cours ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

### décide à l'unanimité

- de fixer les taxes pour les gobelets réutilisables comme suit :

Cup système : Prix par pièce/gobelet en cas de non-retour	1,00 EUR/pièce
Cup système : Lavage de gobelets	0,15 EUR/pièce

- d'appliquer ces taxes dès l'approbation de la présente délibération par l'autorité supérieure et dès leur publication en vertu des dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
- d'inscrire les recettes liées à l'article 2/860/708220/99001 intitulé « Autre location de matériels » au budget.

La présente délibération est transmise à l'autorité supérieure pour approbation.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

### Point de l'ordre du jour: 12.

Objet : fixation d'un tarif pour la location d'un chalet en bois.

### Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu les articles 45, 123 et 124 de la Constitution ;

Vu les articles 29 et 107bis. 6° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la circulaire du Ministère des Affaires intérieures n°2023-058 aux administrations communales ;

Vu le règlement communal relatif à la location des chalets en bois de la commune de Clervaux, adopté par le conseil communal le 3 juin 2024 ;

Entendu les explications du bourgmestre

- soulignant que les chalets en bois de la commune de Clervaux sont destinés à être utilisés lors de ventes publiques (marchés, foires, braderies) et lors de manifestations culturelles, sportives ou distrayantes d'un intérêt communal ;

- informant que les chalets en question sont réservés en premier lieu aux besoins de la commune, ainsi qu'aux associations et clubs locaux ayant leur siège social dans la commune de Clervaux ;
- constatant toutefois que la mise à disposition gratuite des chalets en bois occupe une partie grandissante du temps de travail des agents de l'atelier communal, en plus de leurs tâches obligatoires ;
- indiquant qu'en introduisant ce tarif, le collège des bourgmestre et échevins souhaite valoriser symboliquement ce service dont la fourniture ne doit pas être considérée comme allant de soi ;
- proposant en l'occurrence l'introduction d'un tarif de cinquante (50) euros pour la location d'un chalet en bois ;
- précisant que les recettes provenant de cette redevance sont destinées à couvrir les frais occasionnés par l'entretien et le stockage des chalets en bois ;

Considérant que les recettes y relatives seront comptabilisées sur l'article 2/831/708213/99003 intitulé « Loyers et charges chalets en bois » au budget ;

Vu l'article 3/627/608128/99001 « Fournitures diverses » inscrit au budget de l'exercice en cours ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

### décide à l'unanimité

- de fixer le tarif pour la location d'un chalet en bois comme suit :

Tarif de location d'un chalet en bois

50,00 EUR

- d'appliquer cette redevance dès l'approbation de la présente délibération par l'autorité supérieure et dès leur publication en vertu des dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
- de créer l'article 2/831/708213/99003 intitulé « Loyers et charges chalets en bois » et ;
- d'y inscrire les recettes liées.

La présente délibération est transmise à l'autorité supérieure pour approbation.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

### Point de l'ordre du jour: 13.

Objet : fixation de taxes pour des services communaux prestés par le département  
« Régie ».

### Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu les articles 45, 123 et 124 de la Constitution ;

Vu les articles 29 et 107bis. 6° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la circulaire n°2023-058 du Ministère des Affaires intérieures aux administrations communales ;

Entendu les explications du bourgmestre

- soulignant que les associations locales et les tiers ont régulièrement besoins de matériel communal ;
- expliquant que la livraison et le montage de certains matériels communaux destinés à être loués sont prises en charge d'office par le service « Régie » ;
- constatant que la commune a observé une augmentation des décharges sauvages ou illégales sur le territoire de la commune de Clervaux ;
- considérant que la location des salles communales et des centres culturels implique des travaux de nettoyage imprévus ;

- déclarant que le collège des bourgmestre et échevins a décidé qu'il est nécessaire de compenser financièrement ces services supplémentaires du service « Régie » par l'introduction des taxes adaptées ;
- proposant en l'occurrence l'introduction d'un tarif horaire de cinquante (50) euros par salarié communal pour la livraison et le montage de matériel communal et d'un tarif horaire de cinquante (50) euros par salarié communal pour les divers travaux de nettoyage occasionnés par des tiers ;
- précisant que les recettes provenant de ces taxes sont destinées à couvrir les frais logistiques de livraison et d'installation de montage du matériel communal, les frais d'enlèvement des décharges sauvages ou illégales et les frais de nettoyage des salles communales et centres culturels lorsque l'utilisateur n'a pas laissé les lieux propres ;

Considérant que les recettes y relatives seront comptabilisées sur les articles 2/860/708220/99001 « Autre location de matériels » et 2/627/706120/99001 « Service d'entretien et de réparation des infrastructures » au budget ;

Vu les articles 3/860/621000/99004 « Rémunération des salariés du service atelier », 3/831/612200/99001 « Entretien et réparations des centres culturels et salles de fêtes » et 3/510/648211/99001 « Frais d'enlèvement, de recyclage et de destruction des ordures par le SIDEC » au budget de l'exercice en cours ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

### **décide avec 10 voix pour et 1 abstention**

- de fixer les taxes pour des services prestés par le département « Régie » comme suit :

Livraison et montage de matériel communal : Tarif par salarié communal	50,00 EUR/heure
Nettoyage : Tarif par salarié communal	50,00 EUR/heure

- d'appliquer ces taxes dès l'approbation de la présente délibération par l'autorité supérieure et dès leur publication en vertu des dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
- d'inscrire les recettes liées à l'article 2/860/708220/99001 « Autre location de matériels » et 2/627/706120/99001 « Service d'entretien et de réparation des infrastructures » au budget.

La présente délibération est transmise à l'autorité supérieure pour approbation.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

### **Point de l'ordre du jour: 14.**

Objet : règlement communal relatif à la location des chalets en bois de la commune de Clervaux.

### **Le conseil communal,**

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu les articles 45, 123 et 124 de la Constitution ;

Vu les articles 29 et 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la circulaire n°2023-058 du Ministère des Affaires intérieures aux administrations communales ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Entendu les explications du bourgmestre

- rappelant qu'un tarif pour la location d'un chalet en bois a été voté par le conseil communal le 3 juin 2024, étant donné que la mise à disposition gratuite des chalets occupe une partie grandissante du temps de travail des agents de l'atelier communal, en plus de leurs tâches obligatoires ;

- indiquant qu'en introduisant ce tarif, ce service est valorisé symboliquement, ses services de prestations ne doivent pas être considérés comme allant de soi ;
- constatant toutefois que la mise à disposition des chalets nécessite un règlement communal ayant pour objet de réglementer la location des chalets susmentionnés et les conditions d'utilisation ;
- précisant que ce règlement facilite la gestion des locations de chalets en bois par les services communaux grâce à des règles claires ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

## décide à l'unanimité

d'approuver le règlement communal relatif à la location des chalets en bois de la commune de Clervaux comme suit :

### **Règlement communal relatif à la location des chalets en bois de la commune de Clervaux**

#### **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

Les chalets en bois avec plancher, à louer auprès de la commune de Clervaux (ci-après dénommée « la Commune »), ont une dimension trois mètres sur trois et sont équipés d'une prise électrique, d'un éclairage intérieur, de tablettes à l'intérieur et à l'extérieure, d'une ouverture frontale et d'une porte latérale avec un système de fermeture à clé.

Le présent règlement a pour objet de réglementer la location des chalets susmentionnés et les conditions d'utilisation.

#### **Article 2 – Conditions d'utilisation**

- a) Les chalets en bois sont destinés à être utilisés lors de ventes publiques (marchés, foires, braderies) et lors de manifestations culturelles, sportives ou distrayantes d'un intérêt communal.

Le matériel est réservé en premier lieu aux besoins de la Commune, ainsi qu'aux associations et clubs locaux ayant leur siège social dans la commune de Clervaux.

Il est strictement interdit de sous-louer les chalets en bois. Le collège des bourgmestre et échevins apprécie souverainement les exceptions qu'il y a lieu d'accorder.

- b) L'utilisation du matériel est soumise à l'autorisation de l'administration communale de Clervaux. Cette autorisation peut être retirée à tout moment, si les dispositions du présent règlement ne sont pas observées ou si l'entretien du matériel l'exige.
- c) Toute demande d'utilisation est à adresser, au plus tard 30 jours calendrier, avant la date prévue de la manifestation ou de l'activité, auprès du service technique par biais du formulaire de réservation, dénommé « Formulaire : Location chalet », disponible sur le site internet de la Commune ([www.clervaux.lu](http://www.clervaux.lu)). Toute demande hors délai sera traitée dans les limites des possibilités du service mais pourra également se voir refusée. Les demandes seront traitées selon le principe du « premier arrivé, premier servi ».

La demande doit être accompagnée d'un plan indiquant l'(es) emplacement(s) exact(s) des chalets en bois. Le montage du chalet ne peut se faire que sur un sol consolidé. En outre, le terrain doit être bien accessible depuis la route et il doit se trouver sur le territoire de la Commune. Le service technique se réserve le droit de refuser la location si l'emplacement ne convient pas à l'installation du chalet.

Après confirmation du service technique pour la réservation en question, le montant total de la location et de la livraison est à verser au moins 2 semaines (10 jours ouvrables) avant la date de la manifestation au compte bancaire de l'administration communale de Clervaux.

En cas de non-respect du délai prescrit, la réservation n'est pas valable.

- d) La demande de chalets devra être calculée au plus juste des besoins afin qu'un maximum de demandes puissent être honorées. La durée maximum de la location est limitée à la période de la manifestation ou de l'activité et selon les disponibilités du service. Le matériel doit être nettoyé et rangé dans les 12 heures suivant la manifestation ou l'activité.
- e) En cas d'annulation de la manifestation pour laquelle les chalets en bois sont sollicités, le service technique doit en être informé sans délais.
- f) Le collège des bourgmestre et échevins peut annuler totalement ou partiellement la location du chalet en bois pour des raisons de force majeure, de salubrité ou d'utilité publique, sans qu'il ne puisse être réclamé par quiconque des indemnités ou dommages.

### **Article 3 – Tarifs de location**

L'usage des chalets en bois est subordonné au paiement des droits fixés par règlement-taxe. En cas de demande de matériel coordonné par une association désignée, l'organisateur qui fait usage du matériel lors de la manifestation est redevable des taxes auprès de l'administration communale. Au vu de l'état des lieux à la fin de location, des frais supplémentaires (article 4) éventuels sont facturés. Il ne sera pas demandé de caution, mais la Commune se réserve tout droit d'action de recouvrement contre la personne privée agissant comme locataire responsable et ayant signé le contrat de location.

### **Article 4 – Etat des lieux, nettoyage et remise en état**

- a) Le matériel est livré sur place et installé par les services communaux, il en est de même pour l'enlèvement du matériel à la fin de la manifestation.

Un état des lieux est effectué sur place avant ou au moment de la remise des clés. Il est signé par l'agent communal désigné et par le locataire ou son représentant dûment mandaté.

- b) En quittant les lieux, le locataire s'assure de verrouiller les portes du chalet et l'ouverture de face.
- c) Après une manifestation, le nettoyage et la remise en état des chalets sont à charge de l'organisateur qui en fait usage. En outre, le locataire doit enlever tous les déchets par ses propres soins avant son départ.
- d) Le locataire informe la Commune (au plus tard lors de la remise des clés) de toute défectuosité, tâche et bris d'équipement et de mobilier constatés par lui-même dans le chalet.
- e) Un deuxième état des lieux se fera avec un agent communal après la manifestation. Un constat est signé sur place par un agent communal et le locataire ou son représentant dûment mandaté. L'administration communale décidera de l'opportunité de facturer à l'organisateur d'éventuels frais de nettoyage ou de réparation.



## Article 5 – Obligations générales et interdictions des usagers

- a) Le matériel ne peut être installé ni sur la voirie publique, ni sur les trottoirs, pour des raisons de sécurité de la circulation et du passage des piétons, sauf autorisation expresse du collège des bourgmestre et échevins.
- b) Il est interdit d'apposer des listes de prix, des attaches ou tout autre matériel visuel à l'aide de vis, de clous ou d'adhésifs qui laissent des traces sur le chalet.
- c) Il est interdit de fumer dans les chalets.
- d) Les barbecues sont interdits dans les chalets. En cas d'utilisation de friteuses ou d'autres appareils de cuisson ou de chauffage dans le chalet, le locataire est tenu d'en informer le service technique et de demander l'autorisation.
- e) Tout locataire offrant des denrées alimentaires lors d'une manifestation publique est responsable de respecter les critères et normes d'hygiène fixés par la réglementation sur l'hygiène alimentaire actuellement en vigueur.
- f) En cas de vente de boissons alcooliques, l'organisateur doit être en possession d'une licence de cabaretage d'un débitant actif dans la Commune respectivement, le cas échéant, d'une autorisation de nuit blanche valable. Il est strictement interdit de vendre ou d'offrir de l'alcool aux enfants et aux adolescents de moins de 16 ans.

## Article 6 – Responsabilités et assurances

- a) L'administration communale décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration de vêtements ou d'objets ainsi qu'en cas d'accident subi tant par les usagers que par des tiers.

En cas d'accident, il appartient au locataire de prendre les mesures qui s'imposent.

- b) Tout locataire des chalets doit être en possession d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, tant à l'égard des accidents pouvant survenir du fait de son activité qu'à l'égard des détériorations qu'elle pourrait causer au matériel appartenant à l'administration communale.

Une copie du contrat d'assurance est à remettre à la Commune.

## Article 7 – Sanctions

- a) Sans préjudice des peines autres que privatives de liberté prévues par les lois spéciales et en application des peines de police prévues par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une amende de 25 euros à 250 euros.
- b) Toute locataire qui ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement sera exclu, par décision motivée du collège des bourgmestre et échevins, de certaines ou de toute location future.

## Article 8 – Dispositions finales

- a) Les usagers qui ont demandé et obtenu l'autorisation d'utiliser les chalets s'engagent avec leur signature du formulaire susmentionné à respecter scrupuleusement les dispositions du présent règlement.

- b) Le présent règlement entrera en vigueur après son approbation par le conseil communal et dès son publication en vertu des dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.  
En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

### **Point de l'ordre du jour: 15.**

Objet : création d'un poste sous le statut du salarié à tâche manuelle (m/f), rémunéré en concordance avec la carrière MA du contrat collectif des salariés de l'administration communale de Clervaux, pour les besoins du service régie.

#### **Le conseil communal,**

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Entendu les explications du bourgmestre

- rappelant que l'équipe de nettoyage doit être renforcée en vue des nouvelles infrastructures planifiées ;
- informant que la commune de Clervaux a l'intention de reprendre une partie des travaux de nettoyage actuellement sous-traités à un prestataire de services ;
- expliquant que ces travaux externalisés au prestataire de services ne sont pas effectués de manière satisfaisante ;
- proposant, compte tenu de ce qui précède, de créer, pour les besoins du service de nettoyage du département régie, un poste de salarié à tâche manuelle (m/f) à plein temps, à rémunérer selon le contrat collectif des salariés de l'administration communale de Clervaux dans la carrière MA ;

Vu le contrat collectif des salariés de l'administration communale de Clervaux ;

Vu l'article 30 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 stipulant que le conseil communal procède à la création de tout emploi communal à occuper par un agent ayant le statut du salarié communal ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

#### **décide à l'unanimité**

- de créer pour les besoins du service régie, un poste de salarié à tâche manuelle (m/f) à plein temps, à rémunérer selon le contrat collectif des salariés de l'administration communale de Clervaux dans la carrière MA ;
- de charger le collège échevinal d'entamer sans tarder la procédure d'engagement du nouveau salarié en question.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure et au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

## Point de l'ordre du jour: 16.

Objet : participation de l'Etat aux frais de personnel et de fonctionnement de la « Gestion locative sociale » du RESONORD.

### Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;

Vu l'article 23, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale ;

Vu l'article 5 de la convention signée entre le Ministre de la Famille et de l'Intégration, les 9 communes membres et le RESONORD pour l'année 2023 ;

Vu la convention relative à la Gestion locative sociale signée entre le Ministère du Logement et le RESONORD pour l'année 2023 qui prévoit e.a. que le RESONORD souhaite louer les logements appartenants à des propriétaires privés à un prix inférieur à celui du marché locatif privé ;

Sachant que, dans le contexte de la crise du logement, le RESONORD a mis en place le service « Wunne bleiwen » ;

Sachant que le service « Wunne bleiwen » s'occupe de la réalisation de deux projets : la « Gestion locative sociale » et « l'Assurance qualité des chambres meublées » ;

Réalisant que l'expérience du RESONORD dans ce domaine constitue un soutien important pour les décideurs politiques ;

Soulignant que le projet de la « Gestion locative sociale » est un dispositif efficace pour mobiliser les logements inoccupés afin de les mettre à disposition de ménages en difficulté financière ;

Constatant que depuis fin 2020 jusqu'à l'heure actuelle l'office social RESONORD assume la gestion de pas moins de 60 logements sur le territoire des 9 communes membres ;

Considérant que par voie de conséquence le nombre de postes occupés pour les projets « Gestion locative sociale » et « Label Cafészëmmer » du RESONORD s'élève à 6 ;

Considérant que les 9 communes membres concernées se sont engagées depuis 2023 à financer les frais de personnel du projet « Gestion locative sociale » ;

Considérant qu'ainsi les communes doivent prendre en charge les frais de fonctionnement du service ainsi que les frais de personnel à raison de 100 % ;

Notant que la « Gestion locative sociale » est un instrument mis en place par l'Etat et qu'il incombe donc au ministère du Logement de contribuer aux frais liés au personnel de la « Gestion locative sociale » ;

Constatant que le projet de la « Gestion locative sociale » est dans l'intérêt de tous les acteurs communaux et nationaux concernés ;

Précisant que le conseil communal est d'avis que le financement de ces postes ne doit pas être supporté exclusivement par les communes ;

Constatant que la situation actuelle conduira, sans intervention urgente de l'Etat, à un déséquilibre budgétaire au niveau communal ;

Considérant qu'à cet effet il appartient aux communes membres du RESONORD de prendre une délibération concordante servant à mobiliser les ministères à participer activement auxdits frais ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

### décide à l'unanimité

- de déclarer la situation actuelle incompatible avec une gestion financière saine et supportable pour les finances communales ;
- de solliciter un co-financement de la part des ministères concernés aux frais de fonctionnement et aux frais de personnel à raison de 50% de la Gestion locative sociale.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

## **Point de l'ordre du jour: 17.**

Objet : subside extraordinaire pour le « Festival Funky Donkey ».

### **Le conseil communal,**

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Revu la lettre du 19 avril 2024 des scouts de Clervaux, association ayant son siège social dans la commune de Clervaux, demandant un subside extraordinaire pour l'organisation de leur festival de musique ;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins propose d'octroyer une aide financière pour l'organisation du Funky Donkey Festival 2024 qui aura lieu du 30 au 31 août 2024 ;

Considérant qu'en application de l'article 20, point 1 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est interdit à tout membre du corps communal d'être présent aux délibérations du conseil communal sur des objets auxquels il a un intérêt direct ;

Considérant qu'aucun membre du corps communal n'a un intérêt direct ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

### **décide à l'unanimité :**

d'accorder un soutien financier de 3.000 euros aux scouts de Clervaux pour couvrir les frais de l'installation d'une scène de concert.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

## **Point de l'ordre du jour: 18.**

Objet : aide financière au « Syndicat de pêche de Clervaux ».

### **Le conseil communal,**

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Revu la lettre du 16 mai 2024 du Syndicat de pêche de Clervaux, ayant son siège social dans la commune de Clervaux, demandant de la part de la Commune de rembourser les frais de repeuplement de la Clerve suite aux dégâts occasionnés par les travaux de canalisation dans la rivière ;

Considérant la réunion du 29 mars 2024 entre le Collège des bourgmestre et échevins et le Syndicat de pêche de Clervaux au sujet du problème de canalisation au niveau du Camping de Clervaux ;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins propose d'octroyer une aide financière pour le repeuplement des lots 12-13-14 de la Clerve ;

Considérant qu'en application de l'article 20, point 1 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est interdit à tout membre du corps communal d'être présent aux délibérations du conseil communal sur des objets auxquels il a un intérêt direct ;

Considérant qu'aucun membre du corps communal n'a un intérêt direct ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

### **décide à l'unanimité :**

d'accorder un soutien financier de 1.000 euros pour couvrir une partie des frais de repeuplement des lots 12-13-14 de la Clerve préfinancés par le Syndicat de pêche de Clervaux.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure.  
En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

**Point de l'ordre du jour: 19.**

Objet : décisions de principe sur le projet « Gîte Kalborn ».

**Le conseil communal,**

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Revu la délibération du 16 novembre 2020 du conseil communal relative à l'approbation du projet et du devis pour la transformation du gîte rural de tourisme à Kalborn pour un montant de 921.784,50 euros (TTC) ;

Considérant qu'en date du 1<sup>er</sup> février 2023, le collège des bourgmestre et échevins a procédé à une procédure ouverte pour la réalisation des travaux relatifs à la rénovation et l'extension du gîte à Kalborn conformément à l'article 18 de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;

Considérant les offres valables de 2.082.200,00 euros respectivement de 1.932.331,91 euros des entreprises IBB Baugesellschaft mbH et Jans Constructions ;

Considérant l'annulation de la procédure d'adjudication y relative en raison du dépassement exorbitant du devis voté par le conseil communal le 16 novembre 2020 ;

Considérant la délibération du 7 août 2023 du collège des bourgmestre et échevins tendant à lancer une nouvelle procédure ouverte afin de remettre lesdits travaux en concurrence ;

Entendu les explications du bourgmestre

- expliquant que le collège des bourgmestre et échevins a décidé de demander au conseil communal s'il y a encore une volonté de réaliser le projet tel que proposé par le bureau LLA S.à.r.l ;
- soulignant que les coûts y relatifs grèvent le budget au détriment de projets plus prioritaires ;
- proposant une mise en conformité de la salle du rez-de-chaussée afin d'y aménager une salle de réunions et de fêtes pour les associations et les citoyens de la commune de Clervaux et d'abandonner les possibilités d'hébergement ;

Vu les interventions des différents conseillers communaux exposant leurs idées et objections ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

**décide avec 7 voix pour et 3 voix contre**

d'abandonner le projet pour la transformation du gîte rural de tourisme à Kalborn tel qu'il a été approuvé le 16 novembre 2020 par le conseil communal ;

**décide avec 8 voix pour et 2 abstentions**

de s'engager à une mise en conformité de la salle au rez-de-chaussée du « Gîte Kalborn » afin d'y réaliser une salle de réunions et de fêtes pour les associations et citoyens de la commune de Clervaux sans possibilité d'hébergement.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

## **Point de l'ordre du jour: 20.**

Objet : Point supplémentaire sur la demande des conseillers Kremer et Oestreicher du parti politique  
« DP » : Parking Place Benelux à Clervaux.

Les conseillers Kremer et Oestreicher ont demandé au collège des bourgmestre et échevins quand le Parking Place Benelux à Clervaux sera opérationnel et ouvert aux utilisateurs. Ils sont d'avis qu'il doit ouvrir sans délai supplémentaire. Le collège échevinal leur a répondu que la réception des travaux est prévue pour le 8 juillet 2024.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

## **Point de l'ordre du jour: 21a.**

Objet : Règlement temporaire de la circulation à Clervaux, route de Bastogne.

### **Le conseil communal,**

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement temporaire arrêté par le collège échevinal le 6 mai 2024 (délibération échevinale), modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur à Clervaux, route de Bastogne où un chantier de l'Administration des bâtiments publics consistant à réaménager la parking du Lycée Edward Steichen nécessitera le déplacement de l'arrêt de bus « Baastnecherstrooss » et du passage à piétons situé à hauteur dudit parking à partir du 13 mai 2024 ;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir lui en étant conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

### **décide à l'unanimité**

d'approuver la délibération précitée, au terme de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

## **Point de l'ordre du jour: 21b.**

Objet : Règlement temporaire de la circulation à Clervaux, Place du Marché (Journée portugaise).

### **Le conseil communal,**

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;



Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement temporaire arrêté par le collège échevinal le 25 avril 2024 (délibération échevinale), modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur à Clervaux, Place du Marché où en date du 9 juin 2024 se déroulera la journée portugaise et aucun stationnement de véhicules n'y sera autorisé ;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir lui en étant conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant que le règlement temporaire susmentionné a une durée inférieure à 15 jours ;

Considérant que le règlement temporaire précité n'est pas sujet à l'approbation des Ministres de l'Intérieur et des Transports ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

#### **décide à l'unanimité**

d'approuver la délibération précitée, au terme de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

#### **Point de l'ordre du jour: 21c.**

Objet : Règlement temporaire de la circulation à Clervaux, route d'Eselborn – parking barré.

#### **Le conseil communal,**

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement temporaire arrêté par le collège échevinal le 23 avril 2024 (délibération échevinale), modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur à Clervaux, route d'Eselborn où des travaux d'infrastructures (Post) nécessitent la fermeture du parking public situé à hauteur de l'immeuble n° 24 du 25 avril au 26 juillet 2024 à l'exception des entreprises chargées du chantier ;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir lui en étant conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

#### **décide à l'unanimité**

d'approuver la délibération précitée, au terme de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.  
En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

## **Point de l'ordre du jour: 21d.**

Objet : Règlement temporaire de la circulation à Clervaux, Place du Marché (Village provençal).

### **Le conseil communal,**

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement temporaire arrêté par le collège échevinal le 25 avril 2024 (délibération échevinale), modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur à Clervaux, Place du Marché où du 15 mai 2024 à 17.00 heures au 21 mai 2024 à 17.00 2024 sera installé le « Village provençal » et aucun stationnement de véhicules n'y sera autorisé ;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir lui en étant conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant que le règlement temporaire susmentionné a une durée inférieure à 15 jours ;

Considérant que le règlement temporaire précité n'est pas sujet à l'approbation des Ministres de l'Intérieur et des Transports ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

### **décide à l'unanimité**

d'approuver la délibération précitée, au terme de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.  
En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

## **Point de l'ordre du jour: 21e.**

Objet : Règlement temporaire de la circulation à Reuler – CR340 du 27 au 31 mai 2024.

### **Le conseil communal,**

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement temporaire arrêté par le collège échevinal le 21 mai 2024 (délibération échevinale), modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur à Reuler où des travaux de fraisage et d'asphaltage sur le CR340 ainsi que sur les arrêts de bus « Hôh Quai 2 » et « Hôh Quai 3 » nécessitent que le CR340 soit barré à toute circulation du 27 mai 2024 à 07.00h au 31 mai 2024 à 22.00h ;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir lui en étant conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant que le règlement temporaire susmentionné a une durée inférieure à 15 jours ;

Considérant que le règlement temporaire précité n'est pas sujet à l'approbation des Ministres de l'Intérieur et des Transports ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

### **décide à l'unanimité**

d'approuver la délibération précitée, au terme de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édité, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

### **Point de l'ordre du jour: 21f.**

Objet : Règlement temporaire de la circulation à Clervaux, Place de la Libération du 21 au 24 mai 2024.

### **Le conseil communal,**

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement temporaire arrêté par le collège échevinal le 16 mai 2024 (délibération échevinale), modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur à Clervaux, Place de la Libération où des travaux de remplacement de fenêtres nécessitent que des emplacements de parking soient barrés du 21 au 24 mai 2024 ;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir lui en étant conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant que le règlement temporaire susmentionné a une durée inférieure à 15 jours ;

Considérant que le règlement temporaire précité n'est pas sujet à l'approbation des Ministres de l'Intérieur et des Transports ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

### **décide à l'unanimité**

d'approuver la délibération précitée, au terme de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.  
En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

## **Point de l'ordre du jour: 21g.**

Objet : Règlement temporaire de la circulation à Clervaux, Klatzewee du 23 au 26 avril 2024.

### **Le conseil communal,**

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement temporaire arrêté par le collège échevinal le 19 avril 2024 (délibération échevinale), modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur à Clervaux, Klatzewee où des travaux d'entretien sur un tronçon de la rue « Klatzewee » nécessitent que celui-ci soit rétréci sur ce tronçon et que la circulation y soit réglée par des signalisations tricolores ;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir lui en étant conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant que le règlement temporaire susmentionné a une durée inférieure à 15 jours ;

Considérant que le règlement temporaire précité n'est pas sujet à l'approbation des Ministres de l'Intérieur et des Transports ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

### **décide à l'unanimité**

d'approuver la délibération précitée, au terme de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.  
En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

## **Point de l'ordre du jour: 21h.**

Objet : contrat de bail entre la Commune de Clervaux et Orange Communications Luxembourg S.A.

### **Le conseil communal,**

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu le contrat de bail signé en date du 31 mai 2024 par le collège des bourgmestre et échevins avec le locataire Orange Communications Luxembourg S.A. ;

Entendu les explications du bourgmestre :

- indiquant qu'Orange Communications Luxembourg S.A. a demandé l'autorisation d'installer et d'exploiter un système de mobilophonie GSM dans le bâtiment de l'école de musique de Clervaux situé 8 Montée de l'Église, L-9712 Clervaux, numéro cadastral 60/3350, section CA de Clervaux ;

- expliquant que le contrat de bail est conclu pour une durée de neuf années consécutives prenant cours le 01/01/2024 ;
- mentionnant que le loyer annuel est fixé à 3.000 euros payable au début de chaque année et que la consommation d'électricité est à la charge du locataire ;
- précisant les autres stipulations du contrat de bail ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

### **décide à l'unanimité :**

d'approuver le contrat de bail du 31 mai 2024 en question.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.  
En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

### **Point de l'ordre du jour: 21i.**

Objet : stratégie de financement pour les projets d'assainissement dans la commune de Clervaux.

### **Le conseil communal,**

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu que la commune de Clervaux est membre du Syndicat intercommunal de Dépollution des Eaux Résiduaires du Nord (SIDEN) qui assume l'investissement dans les infrastructures d'exploitation suivant les besoins des différents membres associés ;

Vu la réunion du 29 mars 2024 avec le SIDEN ;

Vu les projets actuels et futurs d'assainissement dans la commune de Clervaux, estimés à 50.065.000,00 euros ;

Vu l'apport communal de 20.420.794,28 euros déjà presté au 31.12.2023 ;

Considérant la stratégie de financement pluriannuelle sur 6 exercices financiers telle que proposée à la Commune de Clervaux ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

### **décide à l'unanimité :**

d'approuver la stratégie de financement qui fixe le montant annuel à 1.323.834,00 euros sur 6 exercices financiers à partir de 2025 pour financer le montant restant à charge de la Commune pour les projets d'assainissement dans la commune de Clervaux.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.  
En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.